

**Demande acquisition d'une concession
de terrain dans le cimetière communal**

Cadre réservé au demandeur. (Barrer les mentions inutiles)

Objet de la demande		
Nouvelle concession	Renouvellement concession	Conversion concession
Type de concession		
Familiale	collective	Particulière/ Individuelle
Tombe		
Caveaux 9 places : 2.70 x 2.85 = 7.70 m ²	Bâti	
Caveaux 5/6 places : 1.80 x 2.85 = 5.13 m ²	Bâti	
Caveaux 2/4 places : 1.20 x 2.85 = 3.42 m ²	Bâti	
Concession 2 places : 0.80 x 2.00 = 1.60 m ²	Pleine terre	
Columbarium (1 à 4 urnes)	Bâti	
Demandeur		
Nom et coordonnées du concessionnaire :	Personnes pouvant être inhumées seulement pour les concessions collectives : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 -	Nom et coordonnées des ayants droit :
Durée		
15 ans (columbarium)	30 ans	50 ans

Pièces à fournir : copies livret de famille, pièce d'identité du demandeur, justificatif de domicile chèque à l'ordre du Centre des Finances Publiques de Nîmes Agglomération

Cadre réservé à l'administration.

Localisation (joindre un plan)	
Ancien cimetière : Extension 1 : Extension 2 : Columbarium :	Carré : Rangée : Fosse : Durée : Case :

Tarifs (en euros).

		15 ans	30 ans	50 ans
Tombe en terre	2 places 0.80 x 2.00 = 1.60 m ²	xxxxxxxxxxx	394.00 €	552.00€
	Tombe en caveaux			
	2/4 places: 1.20 x 2.85 = 3.42 m ²	xxxxxxxxxxx	810.00 €	1 072.00€
	5/6 places 1.80 x 2.85 = 5.13 m ²	xxxxxxxxxxx	1 214.00 €	1 643.00€
	9 places 2.70 x 2.85 = 7.70 m ²	xxxxxxxxxxx	1 826.00 €	2 412.00€
Columbarium	1/4 places : urnes	375.00€	xxxxxxxxx	xxxxxxxxx

Je confirme l'acquisition pour une durée de _____ au tarif de _____ par la remise d'un chèque libellé à l'ordre des Finances Publiques de Nîmes Agglomération. Je m'engage expressément à respecter les conditions légales d'utilisation des concessions prévues notamment dans le règlement du cimetière de la Commune de Marguerittes dont j'ai pris connaissance.

J'ai été informé(e) qu'à l'issue des formalités, un exemplaire de la décision de concession valant titre de concession me sera adressé.

A _____ le _____
Signature

I - Les bénéficiaires d'une concession

Le concessionnaire précise au moment du contrat si la concession est individuelle familiale ou collective.

Le concessionnaire a le droit de modifier la destination de la concession durant la durée de celle-ci.

1. Concession individuelle :

La personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée.

Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation. En revanche, ils pourront l'entretenir et la renouveler.

2. Concession collective :

Seules les personnes qui sont expressément désignées dans l'acte de concession ont le droit d'y être inhumées.

3. Concession familiale :

Lorsque l'acte est général ou s'il consacre le caractère familial général en mentionnant le nom du titulaire accompagné de la formule « ladite sépulture destinée aux membres de la famille » ou « acquise par X pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille », les personnes qui ont droit d'être inhumées sont :

- le titulaire de la concession
- son conjoint
- ses successeurs (enfants)
- ses ascendants
- ses enfants adoptifs
- ses alliés

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé sans sa concession. Il a le droit d'exclure nommément certains parents, ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires de droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Le conseil d'Etat a même admis le droit à être inhumé dans une concession dite de famille pour une personne étrangère à la famille qu'unissaient, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection.

II - La transmission de la concession

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut transmettre de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la concession à un tiers des droits sur sa concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un **acte testamentaire** (il peut instituer parmi un des ses héritiers, un seul qui aura le droit de disposer de la concession ; il peut léguer la concession à une personne étrangère à la famille mais seulement dans le cas où celle-ci n'aurait jamais été utilisée).

De son vivant, **le fondateur peut donner la concession**. Lorsque la sépulture n'a pas été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'un tiers étranger à la famille. Dans le cas où elle a été utilisée, le concessionnaire

peut transférer par un don la disposition de la sépulture à l'un des ses héritiers par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels d'abord en ligne directe éventuellement et ensuite en ligne collatérale.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire état de ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par ceux des autres cohéritiers.

En cas de disparition du fondateur, les ayants droit à la sépulture sont, les descendants en ligne directe ou le conjoint survivant. Dans ce cas où il existerait plusieurs ayant droit et en l'absence de dispositions testamentaires, les enfants et éventuellement le conjoint survivant devront convenir d'un commun accord des modalités de continuation de la concession.

L'héritier direct qui paie le renouvellement de la concession ne peut se prévaloir d'aucun droit supplémentaire. Il devra respecter les volontés exprimées par le fondateur. L'héritier doit obtenir pour certaines opérations le désistement de l'ensemble des ayants droit en sa faveur. Dans cette hypothèse, les désistements seront formulés explicitement par écrit : renoncement à la concession, renoncement à intervenir pour des opérations d'exhumation ou de réunion de corps.

En cas de litige pour l'utilisation de la concession le juge judiciaire est compétent.

Une épouse a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit et authentifié (légalisation, etc...) ou acte notarié.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession.

La concession n'est pas transmise au légataire universel. Elle reste un bien familial.

Elle n'est pas non plus transmise aux collatéraux.

III - La durée de la concession

La durée de la concession est calculée à compter du jour de l'achat et non celui de décès.